

Assurance Responsabilité Civile Décennale des artisans du bâtiment

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : ALLIANZ - société anonyme au capital de 991 967 200 euros, régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex et dont le numéro d'immatriculation est 542 110 291 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

CFDP- Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 958 506 156.

Distributeur : ENTORIA – 166 rue Jules Guesde - 92300 LEVALLOIS-PERRET – SAS au capital de 2 000 000 € - SIREN 804 125 391 – N° ORIAS : 19 005 943

Produit : BATI Solution

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objet de couvrir la responsabilité en tant qu'entreprise du bâtiment. Il couvre l'obligation d'assurance de responsabilité pour les dommages de nature décennale affectant la construction après réception des travaux. Le produit couvre aussi la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers pendant et après les travaux. Les sous-traitants sont également couverts par le produit. Le titulaire du contrat assurance responsabilité civile décennale bénéficie également d'une protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents qui sont indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Responsabilité civile décennale comprenant :**
 - Responsabilité civile décennale obligatoire pour travaux de construction soumis obligation d'assurance, en cas de dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou impropriété à sa destination, à hauteur : du coût total des réparations en habitation et du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage hors habitation
 - Responsabilité civile décennale non obligatoire en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale
 - Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité

- ✓ **Responsabilité civile connexe à la Responsabilité décennale (600 000 € par an pour l'ensemble des garanties) comprenant :**

- Dommages aux existants
- Garantie de bon fonctionnement
- Dommages immatériels consécutifs

- ✓ Dommages intermédiaires (de gravité inférieure à la décennale)

- ✓ **Responsabilité civile exploitation avant et/ou après réception des travaux (2 000 000 € par sinistre par an sauf sous-limitation ci-dessous) comprenant :**

- Dommages matériels
- Dommages immatériels
- Atteinte à l'environnement
- Faute inexcusable

Les garanties ci-dessus sont couvertes par Allianz.

- ✓ **Protection juridique SERENI: assurée par CFDP**

L'assureur intervient quand :

- Poursuite devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant d'une activité professionnelle exclusivement,
- Lorsque la responsabilité est recherchée et vos garanties de « responsabilité civile » sont inopérantes,
- Lorsque l'assuré se retourne ou se défend contre l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs suite à une réclamation non prise en charge au titre de ses garanties « responsabilité civile »,
- Lorsque l'assuré est victime d'injures, de diffamation ou de dénigrement et est amené à engager une action sur le terrain pénal,
- Lorsque l'assuré est victime de dommages corporels pour lesquels vous n'êtes pas indemnisés,
- Les biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises) dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel l'assuré n'est pas indemnisé, et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.
- Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos prestataires de services courants, ceci perturbant votre activité : un prestataire de téléphonie, une société de publicité, votre expert-comptable, votre banque...

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences de l'exercice des activités non déclarées à la souscription et non mentionnées aux conditions particulières.
- ✗ L'activité de constructeur de maisons individuelles.
- ✗ L'activité de contractant général.
- ✗ L'activité exclusive de vendeur de produits de construction
- ✗ L'activité de conception, direction, surveillance des travaux en qualité de locateur ou de sous-traitant.
- ✗ Les travaux sur des ouvrages dont le coût total prévisionnel de construction hors taxe tous corps d'état est supérieur à :
 - la somme d' 1 million € pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance
 - la somme de 15 millions € pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Toute faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- ! La cause étrangère.

Exclusions pour toutes les garanties, sauf la décennale « obligatoire » :

- ! L'absence d'exécution d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ;
- ! L'inobservation inexcusable des règles de l'art ;
- ! Les clauses d'astreinte, de pénalité, de dédit, de responsabilité, de garantie, d'engagement à des résultats ou des performances, de solidarité, de caution ou de renonciation à recours ;
- ! La réparation des dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat reste à la charge de l'assuré (franchise).
- ! Seuil d'intervention par garantie de protection de juridique mentionnées aux conditions particulières.
- ! Réduction de l'indemnité due (ou refus de garantie) en cas de sinistre relatif à des travaux de technique non courante.



Où suis-je couvert(e) ?



Les garanties s'appliquent pour les activités couvertes pratiquées uniquement en France, à l'exclusion des DROM et des COM.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

L'assuré doit alors fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation, voire la résiliation du contrat.

- déclarer le chiffre d'affaires en cas d'augmentation de plus de 30% de celui-ci par rapport au chiffre d'affaires initialement déclaré à la souscription.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, ou virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées au contrat.

Celui-ci est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle, dans les 3 mois suivant la date de l'événement,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur, dans le mois de cette majoration,
- en cas de résiliation par l'assureur, suite à sinistre, d'un autre contrat, dans le mois de cette résiliation.